# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle» seule 27,00 F Changement d'adresse : 1,00 F

Les Abonnements partent du 1° janvier de chaque année

INSERTIONS LEGALES: 7,50 Fla ligne

## DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

#### SOMMAIRE

#### FAMILLE PRINCIÈRE

Annonce des fiançailles de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 694).

#### MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines. (p. 694).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.107 du 18 août 1977 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 694).
- Ordonnance Souveraine n° 6,116 du 18 août 1977 portant naturalisation monégasque (p. 695).
- Ordonnance Souvereine n° 6.117 du 19 août 1977 nommant l'aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 695).
- Ordonnance Souveraine n° 6.118 du 22 août 1977 admeitant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 695).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n' 77-293 du 4 août 1977 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté et dépassant les limites de Monaco et des communes limitrophes (p. 695).
- Arreté Ministèriel n° 77-294 du 4 août 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Radio Monte-Carlo» (p. 696).
- Arrêté Ministériel n.º 77-295 du 4 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Entreprises Générales Guillaume G.G.», en abrégé «E.G.G.» (p. 696).

- Arrêté Ministériel n° 77-296 du 4 août 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «Société de Distribution de Produits Industriels, Électroniques et Nucléaires en Europe», en abrégé «SÉLECTEUR» (p. 697).
- Arrêté Ministériel n° 77-297 du 4 août 1977 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Coinpensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>et</sup> juillet 1977 (p. 697).
- Arrêlé Ministériel n° 77-298 du 4 août 1977 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>et</sup> juillet 1977 (p. 698).
- Arrêté Ministériel n° 77-299 du 4 août 1977 autorisent le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 699).
- Arrêté Ministériel n° 77-300 du 1<sup>et</sup> Juillet 1977 portant autorization et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Société anonyme de Prêts et Avances» (p. 699).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-42 du 22 août 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'un défilé humoristique le 26 août 1977 (p. 699).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'Aleller d'Informatique (p. 700).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-76 du 11 août 1977 complétant la circulaire n° 77-57 du 28 juin 1977 parue au «Journal de Monaco» du 15 juillet 1977 précisant les taux des salaires minima des Assistantes des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1<sup>et</sup> janvier 1977 (p. 700).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement. Locaux vacants (p. 700).

#### MAIRIE

Fiançailles de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 701). Anniversaire de la libération de Monaco (p. 701).

INFORMATIONS (p. 701 à 703).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 703).

### FAMILLE PRINCIÈRE

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse sont heureux d'annoncer les fiancailles de Leur Fille aînée, S.A.S. la Princesse CAROLINE, avec M. Philippe JUNOT.

La Princesse CAROLINE et M. JUNOT se sont connus à Paris chez des amis communs au mois de décembre 1975.

#### **MAISON SOUVERAINE**

Décisions Souveraines.

Par Décisions Souveraines, en date du 10 août 1977, le titre de «Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco» est accordé à :

- M. Marcel SBIRAZOLI, bijoutier-graveur à Monte-Carlo;
- M. Georges PASQUIER, exploitant de la Maison «Rallye Sports» à Monte-Carlo.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.107 du 18 août 1977 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

## RAINIÉR III PAR LA GRACE DE DIEÚ PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 15 février 1977, délivrée par M. le Président de la Nation Argentine à M. Oscar Alberto MAGGI;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Oscar Alberto MAGGI, est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État;

Pierre BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.116 du 18 août 1977 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Michelle, Geneviève, Élise CASSAGNE, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu:

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La demoiselle Michelle, Geneviève, Élise CASSAGNE, née le 3 juillet 1943, à Le Blanc (Indre), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire: Secrètaire d'État: Pierre Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 6.117 du 19 août 1977 nommant l'aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les Établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le statut des ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnément du Centre Hospitalier Princesse Grace:

Vu la proposition qui Nous a été faite par S. Exc. Mgr Edmond Abele, Évêque de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 août 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le R.P. Robert ROUET, religieux de la Congrégation des Fils de Marie Immaculée du Diocèse de Luçon, est nommé Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

Pierre BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.118 du 22 août 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorarial.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État:

Vu Notre Ordonnance n° 5.542, du 19 mars 1975, portant nomination du sous-directeur pour l'Éducation Nationale à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marguerite ZILLIOX, née FONTANA, sousdirecteur pour l'Éducation Nationale à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise à faire faloir ses droits à la retraite à compter du 10 août 1977.

#### ART. 2

L'honorariat est conféré à M<sup>nte</sup> Marguerite ZILLIOX.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

Pierre BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-293 du 4 août 1977 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté et dépassant les limites de Monaco et des communes limitrophes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,498 du 14 février 1866 concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-268 du 12 juin 1974 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-148 du 7 avril 1977 modifiant les tarifs applicables aux véhicules publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1977;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER,

En cérogation aux Arrêtés Ministériels n° 74-268 du 12 juin 1974 et n° 77-148 du 7 avril 1977, les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté et dépassant les limites de Monaco et des Communes limitrophes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Jour	Nuit
	F.	F.
- Aéroport Nice Côte d'Azur	100	120
- Antibes - Juan-les-Pins	150	170
- Beaulieu	50	55
- Cagnes s/mer ou village	120	135
- Cannes	180	200
- Eze-sur-mer ou village	40	45
- Corbio	70	75
- Golf du Mont-Agel	70	80
- Grasse	220	240
- La Napoule	190	210
- Menton	45	50
- Mougins	180	200
- Nice	90	100
- Peille	70	75
<ul> <li>Saint-Martin-de-Peille</li></ul>	55	60
- Sainte Agnès	80	-90
- Saint-Paul-de-Vence	150	160
- Saint-Tropez	430	460
- Sospel	150	170
- Tende	220	240
- La Turbie	40	45
- Laghet	55	65
- Vence	170	. 180
- Villefranche	70	75
ITALIE		
	100	120
- Vintimille	100 125	120 135
- Bordighera		
- Ospedaletti	140	165
- San-Remo	180	200

#### ART. 2.

En dérogation aux Arrêtés Ministériels n° 74-268 du 12 juin 1974 et n° 77-148 du 7 avril 1977, les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté de Monaco et non prévus à l'article 1° ci-dessus sont déterminés par libre entente entre le client et le conducteur du véhicule public.

#### ART. 3.

Les tarifs de nuit s'entendent de 22 heures à 6 heures.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-sept.

> Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 août 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-294 du 4 août 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Radio Monte-Carlo».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Radio Monte-Carlo» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladité assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juin 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandité par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4.200.000 francs à celle de 42 millions de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juin 1977.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au «Journal de Monaco» après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaço, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent solxante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-295 du 4 août 1977 portant autorisation et approbation des status de la société anonyme monégasque dénommée : «Entreprises Générales Guillaume G.G.», en abrégé «E.G.G.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégaque dénommée «Entreprises Générales Guillaume G.G.», en abrégé «E.G.G.», présentée par M. Gérard-Gaston Guillaume, entrepreneur de travaux publics, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 100 actions de 2.500 francs chacune, reçu par M° Jean-Charles Rey, notaire, le 27 mai 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942:

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1977:

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Entreprises Générales Guillaume G.G.», en abrégé «E.G.G.» est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1977.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi, n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi r. 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travalt, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Pinances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté:

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX. Arrêté Ministériel n° 77-296 du 4 août 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Distribution de Produits Industriels, Électroniques et Nucléaires en Europe», en abrégé « SÉLECTEUR ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rappor: déposé par M. André Garino, expertcomptable, en date du 27 juin 1977;

Vu les Arrêtes Ministériels en date des 16 mal et 2 décembre 1955 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée «Société de Distribution de Produits Industriels, Électroniques et Nucléaires en Europe», en abrégé «SÉLECTEUR»;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 août 1977;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels en date des 16 mai et 2 décembre 1955 (n° 55-104 et n° 55-219) à la société anonyme dénommée «Société de Distribution de Produits Industriels, Électroniques et Nucléaires en Europe», en abrégé «SELECTEUR», dont le siège est au n° 30 du boulevard Princesse Charlotte.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

M. le Conseille de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Afrêté Ministériel n° 77-297 du 4 août 1977 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>st</sup> juillet 1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu

de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen vise à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Annėes	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	
1964	3,729	
1965	3,487	
1966	3,295	
1967	3.121	
1968	2,877	
1969	2,499	
1970	2,268	
1971	2,034	
1972	1,834	
1973	1,696	
1974	1,493	
1975	1,258	
1976	1,071	

#### ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1° juillet 1977 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,071 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

#### ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 23.353,20 francs à compter du 1et juillet 1977.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 août 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-298 du 4 août 1977 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>et</sup> juillet 1977. Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 éténdant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation su la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les Lois n° 859 du 7 janvier 1969 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n' 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titré de la législation sur les accidents du travail et les maladles professionneilles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1977:

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la moit de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,071.

#### ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisé, est fixé à 32.221,13 francs.

#### ART. 3.

Dans le cas ou l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calcué comme il est dit au 3° de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisée, est majoré de 40 %. Toutéfois le montant minimal de cette majoration est porté à 23.353,20 fiancs.

#### ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1er juillet 1977.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 août 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-299 du 4 août 1977 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959:

Vu la demande présentée le 1° août 1977 par M. Sébastien MACCARIO, pharmacien, titulaire de l'Officine sise 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M<sup>IL</sup> Christine MIALHE, pharmacienne;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 août 1977;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>the</sup> Christine MIALHE, pharmacienne, est autorisée à remplacer, du 15 août au 15 septembre 1977, M. Sébastien MACCARIO, pharmacien, titulaire de l'officine sise à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte.

#### ART. 2.

Elle devia, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Réglements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiche au Ministère d'État le 19 août 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-300 du 1<sup>et</sup> juillet 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Prêts et Avances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société anonyme de Prêts et Avances» présentée par M. Sacha HORNSTEIN, joaillier, demeurant square Beaumarchais à Monte-Carlo.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladité société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs, reçus par M<sup>6</sup> J.-C. Rey, notaire, les 3 et 24 juin et 1<sup>er</sup> et 21 juillet 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n' 71 du 3 janvier 1924, n' 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n' 340 du 11 mars 1942 et n' 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptés;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1977;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monegasque dénommée «Société anonyme de Prêts et Avances» est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 et 24 juin et 1<sup>er</sup> et 21 juillet 1977.

#### ART. 3:

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 janvier 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4,

Toute modification aux, statuts susvisés deyra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ÀRT: 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n' 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Goyvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART 6

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et L'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-42 du 22 août 1977 réglementant la circulation et le stallonnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'un défilé humoristique le 26 août 1977.

Nous, Maire de la Ville da Monago prin: sonut squ'n iniques

Vu la Loi n° 959 du 24 juille pi 1974 sur l'organisation

municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-39 du 28 juillet 1977, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défiles humoristiques des 14, 18 et 20 août 1977:

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-40 du 1er août 1977, portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Vu l'autorisation spéciale prévue par l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 août 1977, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite Loi, les dispositions suivantes:

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 26 août 1977 pendant le défilé humoristique, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

- la circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 h. 30, un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;
- le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

#### ART. 2.

Une ampliation dudit Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 août 1977.

#### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 août 1977.

P. le Maire, Le Premier Adjoint f.f.: J. NOTARI.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 22 août 1977.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTERE D'ETAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'Atelier d'Informatique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'opérateur va être vacant à l'Atelier d'Informatique pour une durée minimum d'un an, éventuellement renouvelable, les six premiers mois étant considérés comme période d'essai.

Les candidats à cet emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication de cet avis au «Journal de Monaco», leur demande accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Ils devront remplir les conditions suivantes :

- avoir la connaissance de :
  - . matériel I.B.M. 3 Modèle 15;
  - . télétraitement C.C.P.;
- la langue anglaise.
  justifier d'une expérience professionnelle.

En cas d'équivalence de références, un test d'aptitude sera organisé dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-76 du 11 août 1977 complétant la circulaire n° 77-57 du 28 juin 1977 parue au « Journal de Monaco » du 15 juillet 1977 précisant les taux des salaires minima des Assistantes des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1<sup>et</sup> Janvier 1977.

Assistantes dentaires «Nouveau Régime».

Assistante Dentaire 1 <sup>re</sup> année	S.M.I.C. S.M.I.C. + 5 %
S.M.I.C. au 1-12-76: 1.549,60 F. (40 h. 1 S.M.I.C. au 1- 4-77: 1.584,27 F. (40 h. 1 S.M.I.C. au 1- 6-77: 1.618,93 F. (40 h. 1 S.M.I.C. au 1- 7-77: 1.660,50 F. (40 h. 1	hebdomadaires). hebdomadaires).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements ci-après :

- 2 pièces, cuisine, salle de bain, au 4, rue des Violettes à Monte-Carlo.
  - Le délai d'affichage expire le 12 septembre 1977.
- 2 pièces, cuisine, salle de bain, au 17, rue de la Turbie à Monaco.
  - Le délai d'affichage expire le 10 septembre 1977.

#### MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser, à l'occasion des fiançailles de S.A.S. la Princesse Caroline, pour témoigner des sentiments de déférent attachement qu'elle porte au Prince Souverain et à la Famille Princière.

Anniversaire de la libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera le 3 septembre prochain, à 11 h. 30, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXXIII anniversaire de la Libération de la Principaulé.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombés des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. J. Duct.oy, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés

#### **INFORMATIONS**

#### La semaine en Principauté

Le vendredi 2 septembre, à 17 h. 30, inauguration, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, du square Marcel Pagnol (voir par ailleurs).

Le 6º festival mondial du théâtre amateur

Tous les jours, jusqu'au samedi 3 septembre inclus, sauf le lundi 29 août, spectacles (salle Garnier, théâtre du Fort-Antoine, Centre de Rencontres Internationales, théâtre aux Étoiles : voir le programme dans le Journal de Monaco du 19 août).

Au Monte-Carlo Sporting Club

Jusqu'au dimanche 4 septembre, date de clôture de la saison d'été, The golddiggers, les Monte-Carlo dancers, les orchestres Aimé Barelli et Peter Tiberi.

Le vendredi 2, dîner de gala avec Susana Rinaldi, la plus grande vedette de la chanson d'Amérique Latine.

Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 30 août, La vie sous un ocean de glace; A partir du mercredi 31, Bilzzard à Esperaza.

Les sports

Le vendredi 2 septembre, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Marseille en championnat de France de football division nationale;

Les samedi 3 et dimanche 4, le 5<sup>c</sup> tournoi international optimist organisé par la fédération monégasque de voile et le yacht club de Monaco;

Le dimanche 4, au Monte-Carlo golf-club, coupe Steiner (course au drapeau, 18 trous).

#### Le 13<sup>c</sup> congrès de l'AITA

En prologue au 6° festival mondial du théâtre amateur, le 13° congrès de l'AITA (1) s'est tenu, de mardi à jeudi dernier, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende.

La séance inaugurale, mardi matin, a été présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette et l'assemblée générale, par M. Guy Brousse, commissaire général du festival

Le président de l'AITA, M. Art Cole, directeur de théâtre et metteur en scène américain, a pris une part active aux délibérations.

Les congressistes ont longuement visité, mercredi soir, le musée national où les poupées d'autrefois et les automates leur ont livré leur mille et une séductions!

Jeudi, la séance de clôture à été essentiellement marquée par l'adoption des diverses résolutions... séances de clôture qui a précédé, de quelques heures l'ouverture, ce même jour, à 20 h. 30, du festival proprement dit avec, salle Garnier, les remarquables prestations des troupes hongroise et française.

(1) Association internationale du théâtre anateur.

#### A la mémoire de Marcel Pagnol

Le souvenir de Marcel Pagnol démeure vivace à Monaco où il vécut... et ce sont là ses propres termes... l'époque la plus heureuse de sa vie.

Son attachement pour la Principauté remonte aux années 25. Le Prince Pierré l'honorait de son amitié et René Blum, alors directeur artistique de la SBM, prenait le *Hsque* de créer, salle Garnier, *Jazz*, (1) première pièce... et premièr succès d'un jeune auteur qui, en moins d'une décadé, allait rénover, de fond en comble, l'art du théâtre et l'art du cinéma avec ces œuvres fulgurantes que sont, pour le premier, *Topaze et Marius*; pour le second, *César et Angèle*.

Depuis, son attachement à la Principauté ne connaît aucune faille. Ses séjours à Monte-Carlo se succèdent et, après 1940, il y vient, régulièrement, une grande partie de l'année.

Le temps passe...

En 1947, le professeur d'anglais qu'il fut dans sa jeunesse refait surface et *adapte*, pour le jubilé du Prince Louis II, Le songe d'une nuit d'été.

Marcel Pagnol s'installe à La Lestra (2), un hôtel particulier, bijou – si l'on yeut – d'architecture du début du siècle, en plein cœur du boulevard des Moulins, face à l'église Saint-Charles. Radio Monte-Carlo met à sa disposition un bureau qu'il occupera, plusieurs jours par semaine, à titre de conseiller, bénévôle (mais toujours très écouté), du service artistique que dirigéait à cette époque à la fois si proche et si lointaine, le cher Florent Fels.

... « A' la cime du Mont-Agel, écrit alors Marcel Pagnol, se dresse la plus haute antenne d'Europe. C'est de là que jaillissent en rond les ondes de Radio Monte-Carlo, tandis qu'au pied de la montagne, sous le palmier d'Afrique et l'olivier d'Athènes, la voix des hommes et des femmes d'une côte ensoleillée lance à tous les échos du monde le goût de la vie et l'amour de la Beaute qui naquirent, avec Vénus, de l'antique Méditerranée»...

Marcel Pagnól, académicien de France, reste égal à luimême : affable, ouvert, accueillant. Pas cher maître du tout : au contraire, l'appeler ainsi a le don de l'exaspérer. et ses amis, dans le sens affectueux du terme... ils sont innombrables à Monaco, et dans tous les milieux.... n'oublieront jamais sa simplicité, sa gentillesse, sa façon de vous mettre à l'aise, son sourire, son inépuisable optimisme.

Miller at belongue!

Il apporte un concours décisif à la mise en place du comité littéraire et de son prix... aujourd'hui prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco; créé la société monégasque des droits d'auteurs; contribue au lancement et au succès du festival international de télévision de Monte-Carlo.

...Et il assume aussi, de 1949 à 1955, avec tout le sérieux qui s'impose, les hautes fonctions de consul honoraire du Portugal à Monaco!

Après les jours heureux, les jours d'épreuve. La mort, injuste, de leur petite Estelle à l'aube de sa vie, laisse Marcel et Jacqueline Pagnol désemparés, meurtris à tout jamais. La lestra est abandonnée.

La Principauté qui, tour à tour, apporta beaucoup de joie et beaucoup de tristesse à Marcel Pagnol s'enorguellift, à juste titre, d'avoir fait connaître au monde une face jusque là inconnue de son, grand talent. Ses souvenirs d'enfance, admirables de tendresse, de pudeur et de vérité, ont, en effet, été publiés par un éditeur monégasque, Clément Pastorelly: La glotre, en 1974; Le château de ma mère, en 1958; Le temps des secrets, en 1960 (3).

Parallèlement, Clément Pastorelly rééditait toute l'œuvre de Marcel Pagnol. Colléction remarquable par le fin de sa présentation et la richesse de bon aloi de ses illustrations dues aux plus grands noms de la peinture contemporaine. Les Pagnol de Clément Pastorelly : un immense succès de librairie... dans les 5 continents!

Pour rendre hommage à la mémoire de Marcel Pagnol, monégasque de cœur, la ville de Monaco a donné son nom au square fleuri jouxtant la place des Moulins, tout près de l'immeuble qui fut, avant *La Lestra*, son premier domicile en Principauté.

L'inauguration officielle du square Marcel Pagnol et celle, concomittante, du médaillon sculpte par Ange Zagoni et reproduisant les traits de l'illustre écrivain (4) dans la force de l'âge, auront lieu le vendredi 2 septembre, à 17 h. 30, en présence de LLAA.SS. le Prince et la Princesse.

Des discours seront prononcés par M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco et par M. André Roussin, de l'académie française.

M<sup>me</sup> Jacqueline Pagnol sera présente à cette cérémonie qui, intervenant la veille de la clôture du 6° festival mondial du théâtre amateur (André Roussin participera d'ailleurs à la table-ronde prévue à cette occasion) prendra, de ce fait, une valeur de symbole.

Marcel Pagnol avait une grande estime pour le studio de Monaco, organisateur de ce festival, cont les comédiens amateurs lui servaient, en quelque sorte, de banc d'essat pour le rôdage de ses œuvres... je pense, en particuliér, au scénario de Manon des sources ou, encore, à Judas, cette tentative presque désespérée, en 5 actes d'une densité à vous serrer la gorge, de réhabilitation de ce maudit entre les maudits trahissant son maître pour que s'accomplisse la volonté de Dieu!

(1) Le 6 décembre 1926. La pièce était ensuite reprise le 22 décembre de la même année au théâtre des arts à Paris.

(2) La Lestra signifie, paraît-il, La cachette en patois lombard.

(3) Le temps des secrets avait été déjà le titre d'une nouvelle de Marcel Pagnol publiée en 1957 dans Elle.

(4) La stelle en pierre de La Turbie et le médalion à l'effigle de Marcel Pagnol ont été offerts par M. Clément Pastorelly et le socie par M. Gildo Pastor.

La saison de comédies au théâtre aux étoiles...

... a pris fin, dimanche dernier, avec ce classique du boulevard que sont Les Vignes du Seigneur, l'alerte et inusable comédie de Robert de Piers et Francis de Croisset, avec ses 1.000 rebondissemants... et, surtout, sa scène de l'ivresse qui fit, jadis, la gloire de Victor Boucher.

Les initiés attendaient, justement, Jean Lefebvre au tournant de cette scène aussi célèbre et aussi pleine de chausses-trape... dans son genre évidemment... que la Tirade des nez de Cyrano ou le To be or not to be d'Hamlet!

Eh bien! Jean Lesebvre, s'en est magistralement tiré. Il ne jouait pas l'ivrogne : il l'était, pitoyable, émouvant, hallucinant de vérité!

Falsant partie de ceux qui, l'âge aldant, ont eu le privilège de voir Les Vignes du Seigneur, vers les années 30, dans sa distribution d'originé, je puis vous assurer que la représentation qui en été donnée, l'autre soir, au théâtre aux étoiles, vaut largement, celle, historique, du temps de mon adolescence!

Tous mes compliments donc, sans réserve, à Jean Lesebvre, Jacques Morel, Hélène Duc... et toute la troupe entourant ce trio que, désormais, je jouerai gagnant à coup sûr.

Auparavant, le jeudi 11 août, Acapulco, Madame, d'Yves Jamiaque, fut une brillante démonstration de théâtre authentique, à l'image de la vie. Pièce bien construite, à l'intrigue fantasque mais cependant solide, Acapulco, Madame mit en évidence le talent sans faille, et le charme, de Micheline Boudet; le métier, et la faconde, de Philippe Nicaud.

Ce fut, également, une excellente soirée!

\* \*

Dans la perspective de la saison d'été 1978 au théâtre aux étoiles je soumets poliment, mais fermement, à qui de droit, le vœu que soit mis en sourdine, les soirs de comédie, la puissante sonorisation... merveille sans doute de la technique... du Monte-Carlo Sporting-Club.

Hello Darling au Læws Monte-Carlo

Ce nouveau show du Folle Russe sera présenté, tous les soirs, sauf les lundis, du mard 30 août au dimanche 4 décembre.

Il s'ouvrira avec un happy birthday à l'intention d'Alexander Graham Bell... qui inventa, il y a 100 ans, le téléphone... happy birthday exprimé, dans une ambiance jeune et gaie, par les Doriss Dancers, avec Eva Lynna et Stephen Lensley, et Alan et David, les élégants danseurs.

Après le téléphone... la télévision!

La télévision sera évoquée par ce best-seller du feuilleton sur petit écran qu'est chapeau melon et bottes de cuir... et cette évocation marquera le retour au Lœws Monte-Carlo du célèbre cascadeur français Michel Berreur qui sera accompagné. d'une. ravissante et non moins célèbre... cascadeuse Cécile Pitel.

Hello Darling... (Folie Russe oblige...) se poursuivra par une aimable mise en boîte d'une des folies de notre temps: la sexomanie... et c'est Lova Delirium, (au nom prédestiné), transfuge du Crazy Horse Saloon, qui sera l'héroïne de ce pastiche sans prétention, bien sûr, moralisatrice... d'autant plus qu'il enchaînera, directement, sur un final romantique à souhait: Printemps de Russie. Pour ce ballet à la gloire d'un folklore authentique, la vedette sera John Caldwell, acrobate de charme.

Des attractions de qualité émailleront, bien entendu, Hello Darling : le jongleur Dieto; Omar Pacha, prince de l'illusion et Gino Donati.

La chorégraphie sera signée Doris Haug; André Cheval... que l'on a surnommé le Ruggieri du spectacle... modulera la lumière et les effets spéciaux; quant aux arrangements et musiques nouvelles... nous pouvons faire confiance à l'imagination et au talent de Norman Maine qui, bien entendu, conduira l'orchestre.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## DIFFUFRIDGE S.A.

S.A.M. au Capital de 100.000 francs 1, av. Henri-Dunant - MONTE-CARLO

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société DIFFU-FRIDGE S.A. sont convoqués pour le 21 septembre 1977, à 15 heures, au siège social en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, à l'effet de statuer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Nomination d'un administrateur;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT

Siège social: Square Beaumarchais - MONTE-CARLO

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 30 septembre 1977 à dix-huit heures, avec l'ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration :
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1977;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
  - 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO